

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

- 1.01 **Année** : désigne l'année universitaire commençant le 1^{er} juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante.
- 1.02 **Université** : désigne l'Université du Québec à Trois-Rivières, corporation publique légalement constituée ayant son siège social à Trois-Rivières (L.R.Q. c. U-1).
- 1.03 **Syndicat** : désigne le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (SPPUQTR) accrédité selon la loi, le 8 février 1971.
- 1.04 **Conseil d'administration** : désigne le Conseil d'administration de l'Université.
- 1.05 **Comité exécutif** : désigne le Comité exécutif du Conseil d'administration de l'Université.
- 1.06 **Professeur** : désigne toute personne embauchée par l'Université à titre de professeur régulier, professeur clinicien, invité, suppléant, sous octroi, titulaire d'une chaire privée ou à demi-temps.
- 1.07 **Professeur régulier** : désigne toute personne embauchée comme tel à temps plein ou à demi-temps par l'Université, sauf le professeur invité, le professeur sous octroi, le professeur titulaire d'une chaire privée et le professeur suppléant.
- 1.08.01 **Professeur clinicien** : désigne toute personne embauchée à ce titre par l'Université, suite à une recommandation de l'Assemblée départementale. Le professeur clinicien est un professeur régulier dont les tâches sont étroitement liées à la formation de type clinique dispensée dans un programme pour lequel existe une clinique universitaire. Les dispositions particulières s'appliquant au professeur clinicien sont celles prévues à l'annexe E de la présente convention.
- 1.08.02 **Professeur à demi-temps** : désigne toute personne embauchée comme tel par l'Université, suite à une recommandation de l'Assemblée départementale. Le professeur à demi-temps exerce simultanément une profession dans le domaine de la santé au service d'un autre employeur dont le financement provient principalement des gouvernements ou à titre de praticien dans une clinique privée.

Ce professeur a le statut de professeur régulier. Cette personne fait partie de l'unité d'accréditation et bénéficie par conséquent des droits que lui accorde la convention collective. Ce professeur accomplit la

moitié de la tâche normale d'un professeur régulier telle que définie à l'article 10. Ses deux premiers contrats sont alors de même durée que celui d'un professeur régulier.

- 1.09 **Professeur invité** : désigne toute personne que l'Université embauche à la demande expresse de l'Assemblée départementale à cause de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de l'enseignement, de la recherche, de la création ou des services à la collectivité et pour laquelle le respect des critères d'embauche n'est pas nécessairement requis. Le contrat est de durée variable, mais d'un an au maximum. Cette personne fait partie de l'unité d'accréditation et bénéficie par conséquent des droits que lui accorde la convention collective, à l'exclusion des mécanismes d'acquisition de la permanence et des droits relatifs à la sécurité d'emploi.
- 1.10 **Professeur suppléant** : désigne toute personne que l'Université embauche comme tel, à la demande expresse de l'Assemblée départementale ou avec son accord, principalement pour remplacer un professeur en congé ou exceptionnellement pour remplir un besoin temporaire exprimé par l'Assemblée départementale. Le contrat est d'une durée variable, mais de deux (2) ans au maximum, non renouvelable sauf, le cas échéant, dans le cas de remplacement pour congé parental prévu à l'article 19. Le contrat de moins de deux (2) ans peut être prolongé jusqu'à deux (2) ans si le professeur remplacé voit son congé renouvelé. Cette personne fait partie de l'unité d'accréditation et bénéficie par conséquent des droits que lui accorde la convention collective, à l'exclusion des mécanismes d'acquisition de la permanence et des droits relatifs à la sécurité d'emploi. Le statut de professeur suppléant peut être à demi-temps.
- 1.11 **Professeur sous octroi** : désigne une personne embauchée à ce titre par l'Université, suite à une recommandation de l'Assemblée départementale. Les dispositions particulières s'appliquant au professeur sous octroi sont celles prévues à l'annexe B.
- 1.12 **Professeur associé** : désigne une personne nommée à ce titre par l'Université sur recommandation de l'Assemblée départementale qui contribue à des activités de formation ou de recherche à l'Université et dont la contribution peut, le cas échéant, faciliter l'obtention de financement. Cette personne peut aussi contribuer, à titre de codirecteur, à l'encadrement d'étudiants aux deuxième et troisième cycles avec l'approbation du comité de programme ou du directeur du programme concerné. Elle n'est pas à l'emploi de l'Université et par conséquent ne bénéficie d'aucun des droits reconnus aux professeurs par cette convention. Une nomination au statut de professeur associé est valide pour une durée limitée. La durée est recommandée par l'Assemblée

départementale. Le statut de professeur associé est renouvelable suite à une recommandation de l'Assemblée départementale.

- 1.13 **Chargé de cours** : désigne une personne qualifiée par l'Assemblée départementale, embauchée comme tel par l'Université et couverte par le certificat d'accréditation des chargés de cours.
- 1.14 **Cours rémunéré en appoint** : désigne tout cours ou activité créditée, rémunéré en appoint, et dispensé par tout professeur de l'Université en plus de sa charge normale telle que définie à l'article 10.
- 1.15 **Contrat d'une durée limitée** : désigne le contrat par lequel on détermine la date d'entrée en fonction ainsi que la date de fin d'emploi d'une personne engagée par l'Université. Seul le professeur invité, à demi-temps, suppléant ou le professeur visé par l'annexe B, peut être embauché en vertu d'un tel contrat.
- 1.16 **Cours donné en étalement de tâche (cours en réserve)** : désigne tout cours ou activité créditée, donné par tout professeur de l'Université, en plus de sa tâche normale d'enseignement telle que définie à l'article 10, sans rémunération, afin de pouvoir, soit accorder ultérieurement une plus grande partie de son temps à des activités de recherche ou de création, soit compenser un allègement antérieur de sa tâche normale d'enseignement.
- 1.17 **Département** : désigne l'entité académique et administrative qui regroupe les professeurs, dans la mesure du possible, par discipline, par affinité de disciplines ou de champs d'études.
- 1.18 **Section** : désigne l'entité qui, à l'intérieur d'un département, regroupe les professeurs d'une discipline ou d'un champ d'étude spécifique.
- 1.19 **Assemblée départementale** : désigne l'organisme composé de l'ensemble des professeurs rattachés à un département. Dans les limites de sa juridiction et sous réserve des dispositions de la convention collective, elle adopte les politiques ainsi que les règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département.
- Elle reçoit notamment pour avis, du (des) comité(s) de programme de premier cycle rattaché(s) au département et des sections, toute recommandation sur les questions académiques devant être soumise à une instance supérieure.
- 1.20 **Assemblée de section** : désigne l'organisme composé de l'ensemble des professeurs rattachés à une section et qui soumet à l'Assemblée départementale :

- a) ses politiques en vue du développement de sa discipline;
- b) la répartition des éléments de la fonction des professeurs de la section;
- c) toute recommandation demandée par l'Assemblée départementale.

De plus, la section fait une recommandation au comité de présélection du département lors de l'embauche de professeurs.

Par ailleurs, elle reçoit notamment pour avis, du (des) comité(s) de programme de 1^{er} cycle rattaché(s) à la section toute recommandation sur les questions académiques devant être soumise à l'Assemblée départementale.

1.21 **Directeur de département et adjoint au directeur de département :**

- a) **Directeur de département** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, élu par et parmi les professeurs du département pour un mandat d'au moins deux (2) ans et d'au plus trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois consécutives, pour présider aux travaux de l'Assemblée départementale et s'assurer du suivi. Le mandat du directeur est renouvelé suite à une recommandation de l'Assemblée départementale. Il doit veiller à l'application des politiques adoptées par celle-ci ainsi que des normes et échéances administratives de l'Université. Dans les limites de sa juridiction, il est le représentant de l'Assemblée départementale vis-à-vis l'Université et l'interlocuteur officiel du département auprès des vice-recteurs académiques. Dans les limites des politiques de l'Université et de l'Assemblée départementale et dans le respect des diverses conventions collectives, il est responsable de la gestion courante, des personnels de secrétariat, technique et professionnel et du budget du département.

Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur.

Le directeur du département peut être destitué de ses fonctions par un vote majoritaire des professeurs du département au cours d'une réunion de l'Assemblée départementale spécialement convoquée à cette fin. Une telle réunion peut être convoquée soit selon les procédures régulières du département, soit sur convocation écrite de cinq (5) professeurs. Si le nombre de professeurs du département est inférieur à dix (10), ce nombre de professeurs est de trois (3) au lieu de cinq (5).

- b) **Adjoint au directeur de département** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, affecté, suite à une décision de l'Université, à un site autre que celui du directeur de département. L'adjoint au directeur de département exerce, sous la responsabilité du directeur de département, les responsabilités suivantes :
- i) veille à l'application des politiques départementales;
 - ii) veille à l'application des normes et échéances administratives;
 - iii) représente le groupe de professeurs sur le site distant;
 - iv) coordonne les activités d'enseignement et le personnel du site distant, si la situation l'exige;
 - v) est membre du comité exécutif du département.
- c) **Mode d'élection et mandat** : l'adjoint au directeur de département est élu par les membres de l'Assemblée départementale, sur recommandation du directeur du département, lors d'une réunion de l'Assemblée départementale. La durée du mandat de l'adjoint du directeur de département est d'au moins deux (2) ans et d'au plus trois (3) ans. Ce mandat est renouvelable deux (2) fois consécutives sur recommandation de l'Assemblée départementale.
- d) **Directeur de département suppléant** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, élu par et parmi les professeurs du département pour exercer les fonctions de directeur de département lorsque le titulaire de ce poste est temporairement absent. Le mandat du directeur de département suppléant prend fin au retour du directeur de département en titre.
- e) **Directeur de département par intérim** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, élu par et parmi les professeurs du département pour exercer temporairement les fonctions de directeur de département lors d'une vacance à ce poste.
- 1.22 **Chef de section** : désigne un professeur régulier élu par et parmi les professeurs de la section pour un mandat d'une durée d'au moins deux (2) ans et d'au plus trois (3) ans; le mandat du chef de section est renouvelable deux (2) fois consécutives pour présider aux travaux de l'Assemblée de section et s'assurer du suivi. Le chef de section est l'interlocuteur de la section auprès du directeur du département.

Le chef de section peut être destitué de ses fonctions par un vote majoritaire des professeurs de la section au cours d'une réunion de l'Assemblée de section spécialement convoquée à cette fin. Une telle réunion peut être convoquée soit selon les procédures régulières de la section, soit sur convocation écrite de deux (2) professeurs.

- 1.23 **Comité de programme de premier cycle** : désigne une unité académique et administrative qui correspond au(x) programme(s) d'études de premier cycle dont il a la responsabilité, au groupe d'étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ce(s) programme(s), au groupe de professeurs et de chargés de cours qui conseillent ces étudiants et leur enseignent et, le cas échéant, à des personnes extérieures à l'Université qui relient le comité au milieu professionnel ou social concerné.

Le comité est rattaché au département où œuvre la majorité des professeurs du ou des programme(s) relevant du comité. Dans le cas où le département comporte des sections, le département peut rattacher le(s) comité(s) à une section. Tout litige sur le rattachement d'un comité à une section est déféré à la Commission des études. Le comité est créé par la Commission des études sur recommandation de l'Assemblée départementale.

- 1.24 **Composition du comité de programme de premier cycle** : pour chaque comité de programme de premier cycle, l'Assemblée départementale ou, le cas échéant, la section concernée, désigne un nombre déterminé de professeurs réguliers, parmi lesquels, le directeur du comité. Le comité comprend également un nombre égal d'étudiants choisis par et parmi les étudiants des programmes d'études couverts par le comité. Tout comité comprend deux chargés de cours désignés selon les dispositions en vigueur à cet effet.

Le cas échéant, des personnes extérieures à l'Université choisies par le comité peuvent en faire partie. Dans ce cas leur nombre doit être inférieur au quart du nombre total des étudiants et des professeurs réguliers du comité. Le Doyen des études peut participer aux réunions avec droit de parole sans droit de vote.

- 1.25 **Directeur de comité de programme de premier cycle** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, chargé pour un temps déterminé de remplir les fonctions et exercer les responsabilités du fonctionnement de son comité de programme de premier cycle et de ses relations avec l'ensemble de l'Université, en particulier avec les départements et les autres comités de programme de premier cycle, de l'application des règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes et des politiques de l'Université du Québec à Trois-Rivières et de l'application des politiques établies, dans

les limites de sa juridiction, par le comité. Le mode de nomination du directeur de ce comité comporte une période de mise en candidature ouverte aux professeurs œuvrant dans le ou les programme(s) concerné(s). L'Assemblée départementale du département où est rattaché le comité, ou, le cas échéant, la section où est rattaché ce comité, voit au bon fonctionnement du mode de nomination et élit le directeur. La nomination ainsi que la durée du mandat du directeur de comité (de deux (2) à trois (3) ans renouvelable) sont officialisées par le Vice-recteur aux études et à la formation. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur.

1.26 **Comité de programme de cycles supérieurs** : désigne l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiants des objectifs de (des) programme(s) de deuxième cycle et de troisième cycle ou de l'un d'eux.

Il est composé d'au moins trois (3) professeurs réguliers, parmi lesquels le directeur du comité, désignés par l'Assemblée départementale ou, le cas échéant, par la section, parmi les professeurs œuvrant dans ce(s) programme(s), de deux (2) étudiants et, s'il y a lieu, d'un représentant de la vie professionnelle, sans droit de vote, choisi par le comité. Le Doyen des études peut participer aux réunions avec droit de parole, sans droit de vote.

Le comité est rattaché au département où œuvre la majorité des professeurs du ou des programme(s) relevant du comité. Dans le cas où le département comporte des sections, le département peut rattacher ce comité à une section. Tout litige sur le rattachement d'un comité à une section est déféré à la Commission des études. Le comité est créé par la Commission des études sur recommandation de l'Assemblée départementale.

Pour les comités de programme de cycles supérieurs de type pluridisciplinaire rattachés au Décanat des études, la composition et les modalités de désignation du directeur peuvent être différentes. Ces modalités doivent être recommandées par la Commission des études pour adoption par le Conseil d'administration.

1.27 **Directeur de comité de programme de cycles supérieurs** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, chargé pour un temps déterminé de remplir les fonctions et d'exercer les responsabilités définies par le règlement relatif aux comités de programme de cycles supérieurs élaboré par la Commission des études. Son mode de nomination et la durée de son mandat sont prévus au même règlement. La nomination ainsi que la durée du mandat du directeur du comité sont officialisées par le Vice-recteur aux études et à

la formation. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur.

1.28 **Centre de recherche** : lieu reconnu à ce titre par l'Université en vertu des politiques et règlements applicables.

1.29 **Traitement** : signifie la rémunération versée au professeur conformément aux échelles prévues à l'article 22 de la présente convention.

1.30 **Poste occupé** : poste pourvu d'un titulaire ayant la qualité de professeur ou dont le futur titulaire a déjà signé son contrat d'embauche et doit entrer en fonction dans les trois (3) mois suivant la vérification du nombre de postes. Tout poste ayant été publié (9.02) avant le 31 décembre de l'année précédente, est comptabilisé une fois dans le décompte des postes occupés de l'année courante, même si aucun candidat n'a encore été retenu. Le professeur sous octroi et le titulaire d'une chaire privée ne sont pas comptabilisés dans les postes occupés; il en va de même pour le professeur en congé d'invalidité long terme de plus d'une année dont la date de retour n'est pas connue.

Dans les cas d'application des clauses 1.08.02 (demi-temps), 1.09 (invité) et 1.10 (suppléant), les postes sont comptabilisés au prorata du temps pour lequel le professeur est embauché. L'arrondissement du nombre de postes se fait à l'entier supérieur selon que la partie fractionnaire est supérieure ou égale à 0,5. Dans les cas d'application des clauses 1.11, 1.12, 15.02, 15.04, 15.05 et 15.07, les postes ne sont pas comptabilisés.

Un poste laissé vacant par un professeur se prévalant d'une retraite anticipée est comptabilisé pour une période de douze (12) mois de la date de départ effective du professeur.

1.31 **Assemblée d'un centre de recherche** : désigne l'organisme composé de l'ensemble de tous les professeurs réguliers de l'UQTR qui sont chercheurs réguliers du centre. Les autres chercheurs du centre peuvent participer à l'Assemblée à titre d'observateurs sans droit de vote. Dans les limites de sa juridiction et dans le respect des dispositions des conventions collectives et des politiques de l'Université, l'Assemblée du centre adopte les politiques et les règles administratives nécessaires à la gestion du centre et à l'orientation de la programmation de recherche du centre. Elle doit planifier et coordonner les activités de recherche de chacun des professeurs qui sont pertinentes à la programmation de recherche du centre. L'Assemblée du centre adopte la répartition budgétaire du centre en conformité avec la programmation de recherche du centre.

La nomination d'un professeur à un centre de recherche se fait à sa demande et sur avis favorable de l'Assemblée départementale. Cette demande est acheminée au Vice-recteur à la recherche et au développement pour approbation. L'Assemblée du centre doit donner un avis favorable préalablement à cette nomination. La nomination est d'une durée de cinq ans.

La nomination est renouvelable selon la même procédure. Le professeur qui veut mettre un terme à sa nomination au centre, doit en aviser par écrit le Vice-recteur à la recherche et au développement après en avoir informé le directeur de son département et le directeur du centre. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cet avis écrit du professeur, le Vice-recteur à la recherche et au développement signifie par écrit au professeur la fin de sa nomination au centre et la date à laquelle elle prend effet et en informe le département et le centre.

- 1.32 **Directeur d'un centre de recherche** : désigne un professeur régulier élu par et parmi les professeurs du centre pour un mandat d'au moins deux (2) ans et d'au plus trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois consécutives, pour exécuter les tâches fixées par l'Assemblée du centre. Il doit voir au fonctionnement et au développement du centre. Il doit aussi veiller à l'application des politiques adoptées par l'Assemblée du centre, notamment celles sur la répartition budgétaire du centre, ainsi qu'à l'application des politiques et échéances administratives de l'Université. Dans les limites de sa juridiction, il est le représentant de l'Assemblée du centre vis-à-vis l'Université et l'interlocuteur officiel du centre auprès du Vice-recteur à la recherche et au développement. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur. Le directeur du centre peut être destitué de ses fonctions par un vote majoritaire tenu lors d'une réunion de l'Assemblée du centre spécialement convoquée à cette fin. Une telle réunion peut être convoquée soit selon les procédures régulières du centre, soit sur convocation écrite de trente-trois pour cent (33 %) des professeurs réguliers de l'UQTR qui sont chercheurs réguliers du centre.
- 1.32.1 **Institut de recherche** : lieu reconnu à ce titre par l'Université en vertu des politiques et règlements applicables.
- 1.32.2 **Assemblée d'un institut de recherche** : désigne l'organisme composé de l'ensemble de tous les professeurs réguliers de l'UQTR qui sont chercheurs réguliers de l'institut. Les autres chercheurs de l'institut peuvent participer à l'Assemblée à titre d'observateurs sans droit de vote. Dans les limites de sa juridiction et dans le respect des dispositions des conventions collectives et des politiques de l'Université, l'Assemblée de l'institut adopte les politiques et les règles administratives nécessaires à la gestion de l'institut et à l'orientation de la programmation de recherche de l'institut. Elle doit planifier et coordonner les activités de

recherche de chacun des professeurs qui sont pertinentes à la programmation de recherche de l'institut. L'Assemblée de l'institut adopte la répartition budgétaire de l'institut en conformité avec la programmation de recherche de l'institut.

La nomination d'un professeur à un institut de recherche se fait à sa demande et sur avis favorable de son Assemblée départementale. Cette demande est acheminée au Vice-recteur à la recherche et au développement pour approbation. L'Assemblée de l'institut de recherche doit donner un avis favorable préalablement à cette nomination. La nomination est d'une durée de cinq (5) ans.

La nomination est renouvelable selon la même procédure. Un professeur, cependant, s'il veut mettre un terme à sa nomination à l'institut, doit en aviser par écrit le Vice-recteur à la recherche et au développement après en avoir informé le directeur de son département et le directeur de l'institut. Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cet avis écrit du professeur, le Vice-recteur à la recherche et au développement signifie par écrit au professeur la fin de sa nomination à l'institut et la date à laquelle elle prend effet et en informe son département et l'institut.

1.32.3 **Directeur d'un institut de recherche** : désigne un professeur régulier élu par et parmi les professeurs du centre pour un mandat d'au moins deux (2) ans et d'au plus trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois consécutives, pour exécuter les tâches établies par l'Assemblée de l'institut. Il doit voir au fonctionnement et au développement de l'institut. Il doit aussi veiller à l'application des politiques adoptées par l'Assemblée de l'institut, notamment celles sur la répartition budgétaire de l'institut, ainsi qu'à l'application des politiques et échéances administratives de l'Université. Dans les limites de sa juridiction, il est le représentant de l'Assemblée de l'institut vis-à-vis l'Université et l'interlocuteur officiel de l'institut auprès du Vice-recteur à la recherche et au développement. Le professeur occupant un tel poste ne perd aucun des droits rattachés à son statut de professeur. Le directeur de l'institut peut être destitué de ses fonctions par un vote majoritaire tenu lors d'une réunion de l'Assemblée de l'institut spécialement convoquée à cette fin. Une telle réunion peut être convoquée soit selon les procédures régulières de l'institut, soit sur convocation écrite de trente-trois pour cent (33 %) des professeurs réguliers de l'UQTR qui sont chercheurs réguliers du centre.

1.33 **Professeur invité en prêt de service de son université ou de son cégep** : personne intervenant comme tel à l'UQTR tout en étant professeur régulier d'une autre université ou d'un cégep, à la condition qu'il soit détenteur d'un doctorat de troisième cycle, avec laquelle ou lequel une entente de coopération est en vigueur à la demande de l'Assemblée départementale. Dans le cadre de cette entente de

coopération, sa tâche est soumise aux dispositions de la présente convention collective. La personne intervenant comme professeur invité en prêt de service à l'UQTR est rémunérée par son université ou son cégep. Elle ne fait pas partie de l'unité d'accréditation.

- 1.34 **Chaire de recherche** : lieu reconnu à ce titre par l'Université en vertu des politiques et règlements applicables.
- 1.35 **Titulaire d'une chaire** : désigne un professeur choisi selon les statuts et règlements de la chaire pour en exercer les fonctions de direction. Il est l'interlocuteur officiel de la chaire auprès de l'Université.
- 1.36 **Titulaire d'une chaire privée** : désigne le titulaire d'une chaire de recherche dont le financement provient d'un organisme privé. S'il n'est pas un professeur régulier lors de sa nomination, le titulaire d'une chaire privée est affecté à un département et il n'est embauché à l'Université qu'à ce titre. Les dispositions particulières applicables au titulaire d'une chaire privée sont celles prévues à l'annexe B.
- 1.37 **Directeur pédagogique de clinique universitaire** : désigne un professeur régulier, de préférence après un premier contrat, élu par et parmi les professeurs du département ou des départements auxquels la clinique est rattachée. La durée du mandat du directeur pédagogique de clinique est d'au moins deux (2) ans et d'au plus trois (3) ans. Ce mandat est renouvelable deux (2) fois consécutives.

Le mode de nomination du directeur pédagogique de clinique universitaire comporte une période de mise en candidature ouverte aux professeurs œuvrant dans le ou les programmes pour lesquels la clinique dispense des activités de formation. La ou les Assemblée(s) départementale(s) à laquelle (auxquelles) est rattachée la clinique universitaire, voit (voient) au bon fonctionnement du mode de nomination et élit (élisent) le directeur. La nomination ainsi que la durée du mandat du directeur de clinique sont officialisées par le Vice-recteur aux études et à la formation.

Le directeur pédagogique de clinique universitaire exerce, conjointement avec le Doyen de la gestion académique des affaires professorales, les responsabilités associées au fonctionnement de la clinique, de même que celles en lien avec l'ensemble de l'Université, en particulier avec les départements et les autres cliniques universitaires. Le directeur veille à l'application des règlements généraux de l'Université du Québec, des règlements internes et des politiques de l'Université du Québec à Trois-Rivières.

- 1.38 **Clinique universitaire** : lieu reconnu à ce titre par l'Université, sur recommandation de la Commission des études, et administré par le

Décanat de la gestion académique des affaires professorales, dont les locaux sont situés sur l'un des sites de l'Université. La clinique universitaire est rattachée au(x) département(s) où œuvrent les professeurs qui y enseignent. Une clinique universitaire offre une formation aux étudiants leur permettant d'acquérir les compétences cliniques requises par leurs programmes dans un contexte réel de consultation.

- 1.39 **Professeur de l'UQTR en prêt de service** : professeur régulier à l'UQTR intervenant en tant que spécialiste dans le cadre d'une entente de coopération entre l'UQTR et un organisme externe avec l'accord de son Assemblée départementale. Le professeur en prêt de service demeure membre de son unité d'accréditation.

Dans le cas où les activités prévues à l'entente font partie de la tâche du professeur, dûment approuvée par l'Assemblée départementale, le professeur est comptabilisé au plancher d'emploi. Dans le cas où les activités prévues à l'entente ne font pas partie de la tâche approuvée par l'Assemblée départementale, le professeur n'est pas comptabilisé au plancher d'emploi et il n'a pas le droit de voter aux réunions de son Assemblée départementale ou de sa section. Toutefois, ce professeur pourra participer à ces réunions avec droit de parole. L'Université transmet au Syndicat copie de toute entente de prêt de service.

- 1.40 **Regroupement officiel de chercheurs** : désigne un laboratoire accrédité FIR, un groupe de recherche accrédité FIR, un centre de recherche ou un institut de recherche.
- 1.41 **Vice-recteurs académiques** : le Vice-recteur à la recherche et au développement et le Vice-recteur aux études et à la formation.
- 1.42 **Comité exécutif du département** : L'Assemblée départementale définit la composition et les responsabilités du comité exécutif du département. La composition et les responsabilités du comité exécutif sont inscrites dans une politique départementale. Cette politique est transmise au Doyen de la gestion académique des affaires professorales qui la transmet aux vice-recteurs académiques pour approbation. Cette politique doit être conforme à la convention collective.